



Communauté de Communes
Cœur et Coteaux du Comminges

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges se sont réunis en conseil communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Présents / Excusés / Absents Procurations / Suppléances

	commune	nom	prénom	suppléant ou procuration
1	AGASSAC	LACOSTE	Victoria	présente
2	ALAN	GUILHOT	Jean-Luc	absent
3	AMBAX	ALLARD	Pierre	présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent - sortie provisoire délibération n°18
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent – procuration à Jr Lepinay à partir de la délibération n°11
6	AULON	FITTE	Michel	Présent – sortie définitive après la délibération n°14
7	AURIGNAC	BERTRAND	Philippe	présent
8	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves – Pierre	Présent – sortie définitive après la délibération n°23
10	BACHAS	CHEYLAT	Hervé	présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Procuration à G Loiseau
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	présent
14	BOISSEDE	FRECHOU	Alain	présent
15	BORDES DE RIVIERE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	présent
19	BOULOGNE SUR GESSE	MEDEVIELLE	Pierre	Procuration à J Adoue
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	présent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent – sortie provisoire délibérations n°10 et n°26 à 29
23	CASSAGNABERE-TOURNAS	LOISEAU	Gérard	présent
24	CASTELGAILLARD	LARRIEU	Christiane	présente
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	présent
26	CAZAC	MATTIONI	Rémédios	absente
27	CAZARIL-TAMBOURES	LEFRANC	Gérard	Présent – sortie provisoire délibération n°11
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Josiane	Procuration à D Ader
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent – sortie provisoire délibération n°8
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Procuration à B Tarraube

33	<i>CUGURON</i>	BRANGER	Pierre	Présent – sortie provisoire n°13
34	<i>EOUX</i>	REY	Monique	Présente – sortie définitive après la délibération n°18
35	<i>ESCANECRABE</i>	ARSEGUET	Jean-Claude	absent
36	<i>ESPARRON</i>	MASSARIN	André	Suppléé par JC Lajous – sortie définitive après la délibération n°18
37	<i>ESTANCARBON</i>	FABE	Jean-Paul	présent
38	<i>FABAS</i>	DAMIENS	Gérald	présent
39	<i>FRANQUEVIELLE</i>	NICOLAS	Virginie	absente
40	<i>FRONTIGNAN-SAVES</i>	SALLES	Thierry	présent
41	<i>GENSAC DE BOULOGNE</i>	SABATHE	Daniel	absent
42	<i>GOUDEX</i>	DUCASSE	Moïse	présent
43	<i>LABARTHE-INARD</i>	ALBENQUE	Jacques	présent
44	<i>LABARTHE-RIVIERE</i>	VOUGNY	Claire	Présente – sortie provisoire délibérations n°13 à 17
45	<i>LABARTHE-RIVIERE</i>	BRINGUIER	Francisca	présente
46	<i>LABASTIDE-PAUMES</i>	CHARLAS	Gabriel	présent
47	<i>LALOURET-LAFFITEAU</i>	LAFFORGUE	Jean-Claude	présent
48	<i>LANDORTHE</i>	BRUNET	Jeanine	présente
49	<i>LANDORTHE</i>	CORTINAS	Lucienne	Procuration à J Brunet
50	<i>LARCAN</i>	CABARE	Lucien	présent
51	<i>LARROQUE</i>	RIBES	Jean-Claude	présent
52	<i>LATOUE</i>	FERAUT	Jacques	présent
53	<i>LE CUIING</i>	LACROIX	Nathalie	présente
54	<i>LECUSSAN</i>	ENTAJAN	Armand	Absent à l'ouverture – arrivé avant la délibération n°8
55	<i>LES TOURREILLES</i>	SARRAQUIGNE	Denis	présent
56	<i>LESPITEAU</i>	AUBERDIAC	Michel	présent
57	<i>LESPUGUE</i>	FOIX	Jean-François	Présent – procuration à JP Duclos à partir du point n°7
58	<i>LIEOUX</i>	BARUTAUT	Alain	présent
59	<i>LILHAC</i>	SIOUTAC	Gilbert	présent
60	<i>L'ISLE EN DODON</i>	CARAOUÉ	François	présent
61	<i>L'ISLE EN DODON</i>	LE ROUX DE BRETAGNE	Loïc	présent
62	<i>L'ISLE EN DODON</i>	LASSERRE	Guy	présent
63	<i>L'ISLE EN DODON</i>	RASPAUD	Pierre	absent
64	<i>LODES</i>	BAQUE	Jean	présent
65	<i>LOUDET</i>	ATHIEL	Hervé	absent
66	<i>MARTISSERRE</i>	TOULON	Maryse	Procuration à F Caraoué
67	<i>MAUVEZIN</i>	PLANTE	Thierry	Procuration à C Larrieu
68	<i>MIRAMBEAU</i>	DE MARCHI	Josiane	Procuration à V Lacoste
69	<i>MIRAMONT DE COMMINGES</i>	LACOMME	Camille	présent
70	<i>MOLAS</i>	MEDOUS	Joëlle	Procuration à M Duprat
71	<i>MONDILHAN</i>	GASPARD	Joseph	Présent – sortie provisoire délibération n°10
72	<i>MONTBERNARD</i>	COUMES	Pascal	présent
73	<i>MONTESQUIEU-GUITTAUT</i>	BEAUCHET	Patrick	présent
74	<i>MONTGAILLARD SUR SAVE</i>	CHAINET	Julien	absent
75	<i>MONTMAURIN</i>	BELAIR	Sylvia	présente
76	<i>MONTOULIEU SAINT-BERNARD</i>	SORS	Camille	présent
77	<i>MONTREJEAU</i>	BRILLAUD	Philippe	présent
78	<i>MONTREJEAU</i>	DUMOULIN	Maryse	Procuration à P Brillaud
79	<i>MONTREJEAU</i>	FENARD	Pierrette	Présente – sortie définitive après la délibération n°23
80	<i>MONTREJEAU</i>	LORENZI	Guy	Procuration à P Fenard
81	<i>MONTREJEAU</i>	MIQUEL	Eric	Procuration à M Tarissan
82	<i>MONTREJEAU</i>	TARISSAN	Martine	Présente – sortie définitive après la délibération n°23
83	<i>NENIGAN</i>	CRESPIN	Damien	absent

84	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Procuration à R Farre
85	PEGUILHAN	BROCAS	Michel	présent
86	PEGUILHAN	CASTEX	Marc	présent
87	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	présent
88	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	présent
89	POINTIS-INARD	PUISSEGUR	Jean-Louis	présent
90	PONLAT-TAILLEBOURG	DOUCEDE	Patrick	absent
91	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	présent
92	REGADES	GASTO	Marlène	Suppléée par M Dessens – sortie définitive après la délibération n°31
93	RIEUCAZE	MAYLIN	Claudette	absente
94	RIOLAS	DUPRAT	Michel	présent
95	SAINT-ANDRE	de GALARD	Jean	Suppléé par E Raulet – sortie provisoire délibération n°24
96	SAINT-ELIX SEGLAN	ADER	Danielle	présente
97	SAINT-FERREOL	BOUAS	Thierry	absent
98	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	absent
99	SAINT-GAUDENS	BRUNET	Corinne	Procuration à A Pinet
100	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente – sortie provisoire délibérations n°26 à 30
101	SAINT-GAUDENS	de ROSSO	Stéphanie	présente
102	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	présent
103	SAINT-GAUDENS	GASTO-OUSTRIC	Magali	présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	présent
105	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Présent – procuration à M Jamain à partir de la délibération n°11
106	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Procuration à E Riera
107	SAINT-GAUDENS	JAMAIN	Michel	présent
108	SAINT-GAUDENS	LACROIX	Robert	présent
109	SAINT-GAUDENS	LEPINAY	Jean-Raymond	présent
110	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	présent
111	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	présente
112	SAINT-GAUDENS	MOUNIELOU	Catherine	absente
113	SAINT-GAUDENS	NASSIET	Yvon	Procuration à J Subra
114	SAINT-GAUDENS	NAVARRÉ	Annie	présente
115	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Présent – sortie provisoire délibérations n°19 à 22
116	SAINT-GAUDENS	PITOT	Jean-Luc	présent
117	SAINT-GAUDENS	PONS	Dominique	Procuration à J Cazes
118	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	présente
119	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	présente
120	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	présente
121	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à M Gasto-Oustric
122	SAINT-GAUDENS	SUBRA	Jean	présent
123	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	excusée
124	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	présent
125	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	présent
126	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	absent
127	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Présente – procuration à Jp Fabe après la délibération n°1
128	SAINT-PE-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	absent
129	SAINT-PLANCARD	MALLET	Alfred	présent
130	SALHERM	TARRAUBE	Bernard	présent
131	SAMAN	LACROIX	Julien	Procuration à T Pouzol
132	SAMOUILLAN	CHRETIEN	Michel	Procuration à G Loubeyre
133	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Suppléée par A de Fail
134	SARREMEZAN	MARC	Sandrine	Présente – sortie provisoire délibération n°12

135	<i>SAUX ET POMAREDE</i>	SANSONETTO	Evelyne	présente
136	<i>SAVARTHES</i>	GILLY	Martine	Suppléée par P Gaspin – sortie définitive après la délibération n°18
137	<i>SEDEILHAC</i>	CASTERAN	Philippe	absent
138	<i>TERREBASSE</i>	FAURE	Thomas	Procuration à JM Losego
139	<i>VALENTINE</i>	PUISSEGUR	André	absent
140	<i>VILLENEUVE DE RIVIERE</i>	PLUMET	Claude	Présent – sortie définitive après la délibération n°36
141	<i>VILLENEUVE DE RIVIERE</i>	SAFORCADA	Pierre	Présent – procuration à R Lacroix à partir de la délibération n°11
142	<i>VILLENEUVE DE RIVIERE</i>	SUBRA	Emilie	Procuration à E Sansonetto
143	<i>VILLENEUVE-LECUSSAN</i>	BATMALE	Lionel	absent

Est nommée secrétaire de séance : Evelyne SANSONETTO

MOTION CONTRE LA FERMETURE DES TRESORERIES D'AURIGNAC ET D'ASPET

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

L'année 2017 a été marquée par la fermeture de la Trésorerie de L'Isle-en-Dodon. Les Trésoreries d'Aurignac et d'Aspet sont désormais menacées pour l'année 2018.

Ces nouvelles décisions de fermetures sur notre territoire du Comminges, mettent à mal le maintien d'un maillage territorial de services de proximité pour les usagers et les élus des communes concernées.

Cette perte de service concourt à la désertification de nos territoires ruraux, et altère également le principe de l'égalité d'accès aux services publics pour les citoyens sur l'ensemble du territoire national.

Le maintien des Centres des Finances Publiques constitue un enjeu important pour le service public et, dans un contexte de crise économique profonde et durable, un enjeu indispensable pour le soutien aux économies locales et à la cohésion sociale.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire de :

MARQUER son opposition à la fermeture des Trésoreries d'Aspet et d'Aurignac

POUR : 118

CONTRE :

ABSTENTIONS : 1

ADOPTE

MODIFICATION TABLEAU DES EMPLOIS Création du poste de chargé de mission Economie

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant, qu'il convient de créer un emploi pour satisfaire au besoin du service économie et assurer les fonctions de chargé de missions de développement économique.

Considérant que celui-ci est susceptible d'être assuré par un agent contractuel du cadre d'emploi des attachés territoriaux sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'agent de développement économique, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes :

- la commercialisation des zones d'activités et l'offre immobilière de la communauté
- la prospection et la recherche d'entrepreneurs et d'investisseurs pouvant s'implanter sur le territoire,

- La promotion économique du territoire : réalisation de plaquettes commerciales des zones d'activités, la réalisation d'un observatoire économique, notamment observatoire du commerce et des locaux, la mise à jour des sites internet dédiés, la réalisation de fiche sur les avantages de notre territoire....

En cas de recrutement contractuel, le niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'Attaché territorial, 1er échelon dont l'indice brut est le 434

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Il est demandé au conseil communautaire

DE CREER le poste de chargé de développement économique à temps complet sur la base

- Attaché territorial

DE DIRE que l'agent bénéficie du régime indemnitaire afférent à son grade et sa fonction dans la limite du plafond réglementaire

DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget au chapitre 012,

D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR :	101
CONTRE :	10
ABSTENTIONS :	8

ADOPTE

MODIFICATION TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des emplois adopté pour l'exercice 2017, modifié,

Considérant l'accroissement de l'activité du Conservatoire Intercommunal de Musique et notamment le développement du Département Musiques Amplifiées, il s'avère nécessaire d'augmenter la quotité de travail du responsable du département aujourd'hui fixée à 21/35^{ème}.

Pour se faire, il est proposé la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet 30/35^{ème}.

Il est demandé au conseil communautaire de

CREER le poste susvisé

DIRE que le tableau des emplois est modifié en conséquence

DIRE que les crédits seront inscrits au budget au chapitre 012,

AUTORISE Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR : 119

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**ADHESION AU NOUVEL ECO-ORGANISME CITEO FORME PAR LA FUSION D'ECO-EMBALLAGE ET ECOFOLIO ET
SIGNATURE DU CONTRAT BAREME F**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'un contrat Programme de Durée Barème E a été conclu entre la Communauté de Communes et Eco-Emballages dans le cadre d'une garantie de reprise des emballages ménagers issus de la collecte sélective, sur la période transitoire de 2017. Les anciens Eco-organismes Eco-emballage et Ecofolio en charge respectivement des emballages ménagers et des papiers ont aujourd'hui fusionné pour former un nouvel Eco-organisme nommé CITEO.

A compter du 1^{er} janvier 2018, CITEO propose aux collectivités un nouveau Contrat Programme de Durée Barème F dans le cadre de la garantie de reprise des emballages ménagers et des papiers issus de la collecte sélective.

Où l'exposé de son Président, et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER le Président à signer la convention d'adhésion à CITEO
- D'AUTORISER le Président à signer avec CITEO le nouveau contrat Programme de durée Barème F.
- D'AUTORISER le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien la mise en place de ce nouveau barème.

POUR : 119

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**GROUPEMENT DE COMMANDE ACHAT ELECTRICITE –
SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ENERGIE DE HAUTE-GARONNE**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics et notamment son Article 28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances supérieures à 36 KVA sont supprimés à compter du 31 décembre 2015,

Considérant que le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie,

Considérant que le SDEHG a organisé un groupement de commandes pour l'achat d'électricité auquel les collectivités et établissements publics du département peuvent être membres,

Considérant que le SDEHG relance une consultation pour une durée de deux ans, pour les Tarifs jaunes et Verts

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ci-jointe en annexe,

Les points de livraisons concernés par ladite convention sont les suivants :

- Pôle de Dynamisation Territoriale (N°PRM 30002331147125)
- Antenne de L'Isle en Dodon (N°PRM 50068596190799)
- Piscine d'Aurignac (N° PRM 30002331025739)
- Antenne du Boulonnais (N° PRM 30002330517564)

Après en avoir délibéré, Il est demandé au conseil communautaire :

D'ADHERER au dudit groupement de commandes et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, annexée à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de groupement

D'AUTORISER Monsieur Le Président à modifier la liste des points de livraison concernés à tout moment

D'AUTORISER le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune/EPCI.

POUR : 119

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA 5 C
AU SEIN DE LA COMMISSION PARITAIRE DE LA MAISON DE SANTE D'AURIGNAC**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Le centre médical et paramédical propriété de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, situé à Aurignac, fonctionne par le biais d'un protocole d'accord signé entre la communauté et l'association Aurignac-Santé, constituée des professionnels de santé occupants et non occupants solidaires de l'association.

Vu le protocole d'accord signé le 8 juillet 2015,

Vu les statuts de l'association Aurignac-Santé du 4 novembre 2013,

Considérant la nécessité de désigner conformément à l'article 12 du protocole, 6 conseillers communautaires représentants le conseil communautaire au sein de la commission paritaire de gestion du centre médical et paramédical

Considérant la nécessité de désigner un interlocuteur privilégié

Il est demandé au conseil communautaire de

DESIGNER les 6 conseillers membres de la commission de gestion de la Maison de santé d'Aurignac comme suit :

1. **Loïc LE ROUX de BRETAGNE, désigné comme interlocuteur privilégié**
2. **Hervé CHEYLAT**
3. **Jacques FERAUT**
4. **Alain BOUBEE**
5. **Gérard LOISEAU**
6. **Jean-Michel LOSEGO**

POUR : 118
CONTRE :
ABSTENTIONS : 1

ADOPTE

**DESIGNATION MEMBRE AU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-GAUDENS**

Le Président, présente le rapport suivant :

Le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 a prévu la composition de conseils de surveillance des établissements publics de santé. Une instruction ministérielle en date du 7 avril 2010 a fixé le calendrier de mise en œuvre de ces dispositions.

Le décret a prévu la nomination d'un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre.

Il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges :

Présentent leurs candidatures :

- Monsieur Loïc LE ROUX de BRETAGNE
- Monsieur Claude PLUMET

En conséquence, je vous propose :

- DE DESIGNER le représentant de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Gaudens, à savoir :
- **Mr Loïc LE ROUX de BRETAGNE**

POUR : 66 voix pour Mr Le Roux de Bretagne
35 voix pour Mr Plumet
CONTRE :
ABSTENTIONS : 14
NE PREND PAS PART AU VOTE 4

ADOPTE

**RETRAIT DES COMMUNES DE CASSAGNE, MARSOULAS ET MAZERES-SUR-SALAT
DU SYNDICAT DES ECOLES CAGIRE-SALAT**

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Par délibération du 24/08/2017, le syndicat des Ecoles Cagire-Salat a approuvé la demande de retrait du syndicat des communes de Cassagne, Marsoulas et Mazères-sur-Salat,

Vu les délibérations des communes concernées demandant la reprise des compétences et leur retrait du Syndicat des écoles Cagire-Salat.

Considérant la nécessité que les collectivités et établissements membres doivent se prononcer par une délibération dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} septembre 2017, à défaut la décision de la collectivité est réputée négative.

Il est proposé au conseil communautaire de :

APPROUVER l'exposé de Monsieur le Président

SE PRONONCER pour/contre le retrait des communes de Cassagne, Marsoulas et Mazères-sur-Salat du Syndicat des écoles Cagire-Salat.

DONNER POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

POUR : 119

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS COMMINGES PYRENEES
COTISATION 2018**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-112 du 21 mai 2015 portant transformation du syndicat mixte du Pays Comminges Pyrénées en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Comminges Pyrénées ;

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées adoptés par la délibération n° 2015-07-04 du comité syndical en sa séance du 26 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-47 du 25 avril 2016 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Comminges Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-06 du 3 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-112 ;

Vu le projet de territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées adopté par la délibération n°2016-06-02 du comité syndical en sa séance du 7 octobre 2016 ;

Vu la révision des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées adoptée par délibération n°2017-04-05 en sa séance du 06 juillet 2017 et notifiée aux communautés de communes le 11 juillet 2017 ;

Considérant que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées, conformément à ses statuts : *« a pour objet de mener, dans un objectif de partenariats entre les divers acteurs du territoire, des actions d'intérêt commun dans le cadre de ses compétences et de ses missions, et d'élaborer un projet de territoire définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre ».*

A cet effet, il exerce les compétences et missions suivantes :

- Le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent. Le projet de territoire définit les conditions d'un développement économique, écologique, social et culturel sur le périmètre du Pôle.
Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les établissements publics de coopération intercommunale membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.
Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le PETR, d'une part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent et, le cas échéant, le Conseil départemental et le Conseil régional ayant été associés à son élaboration, d'autre part, concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au PETR par les établissements publics de coopération intercommunale et par le Conseil départemental et le Conseil régional pour être exercées en leur nom.
- Le PETR est chargé de l'élaboration, de la révision et de la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Comminges Pyrénées.
- Le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est également habilité :

- à réaliser toutes prestations de services se rattachant à son objet au profit des communautés de communes membres de son périmètre, sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires. En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le PETR et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.
- à conventionner avec des communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (articles R 410-5 et R 423-15 du Code de l'urbanisme).

Au vu de l'ensemble des missions que les communautés de communes ont souhaité confier au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées, en lien avec les compétences qu'elles exercent, et en vue de poursuivre et de renforcer la démarche de mutualisation, il est proposé de renforcer les moyens du PETR, en augmentant la cotisation par habitant d'1,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, la cotisation globale par habitant s'élèvera en 2018 à 3,30 €, détaillé comme suit :

- Cotisation générale décidée à la création PETR : 1,50€ par habitant
- Evolution de 0,15 cts par an depuis 2016 (selon délibération du 28 avril 2017) : 0,30€ par habitant en 2018
- Cotisation complémentaire pour soutien technique : 1,50€ par habitant
- Total 2018 : 3,30 €

Rappel cotisation 2017 : 1,85€

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir

ACCEPTER le versement d'une cotisation globale par habitant pour 2018 de 3,30 €, détaillé comme ci-dessus.

POUR :	107
CONTRE :	3
ABSTENTIONS :	9
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ADOPTE

CONTRIBUTION 2017 – MUSEE FORUM DE L'AURIGNACIEN

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert du Musée Forum de l'Aurignacien prévoyant la contribution de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges venant en substitution de la Communauté de communes des Terres d'Aurignac, pour 20% du besoin venant couvrir les dépenses du syndicat.

Considérant l'appel du syndicat pour l'exercice 2017, pour un montant de 58 750.00 €

Vu le budget primitif 2017 de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges voté en date du 25 avril 2017,

Il est demandé au conseil communautaire de

VALIDER la contribution aux dépenses du syndicat Mixte Ouvert Musée Forum de l'Aurignacien pour l'exercice 2017 à hauteur de 58 750.00 €

DIRE que les crédits sont prévus au chapitre 65, compte 65738 du BP 2017

POUR :	101
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	15
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ADOPTE

RESTITUTION DE COMPETENCES TRANSPORTS SCOLAIRES ET BUDGET EDUCATIF SCOLAIRE

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Vu l'article L5211-41-3, III du CGCT,
Vu les statuts actuels de la 5C,

Considérant que, conformément aux dispositions de cet article, la 5C, issue d'un processus de fusion au 1^{er} janvier 2017 dispose d'un délai d'un an pour décider de l'harmonisation ou de la restitution de la compétence optionnelle «Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt

communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », et d'un délai de 2 ans pour les compétences facultatives,

Considérant que dans le cadre de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », la 5C a hérité de la communauté de communes des Terres d'Aurignac fusionnée, la compétence « *Budget éducatif scolaire : définition d'une politique commune relative aux budgets pédagogiques dont les crédits comprennent :*

- *Les fournitures scolaires*
- *Les fournitures et la maintenance de photocopies et informatiques,*
- *Les activités éducatives (adhésion à la ludothèque de la CCNRV)*
- *Les transports relatifs aux activités éducatives et sportives*

Prise en charge de l'enseignement en langues vivantes (anglais et espagnol) dans les écoles maternelles et primaires »

Considérant que la 5C a hérité de la communauté de communes des Terres d'Aurignac fusionnée, la compétence facultative « transport scolaire »,

Il est proposé au conseil communautaire

DE DECIDER que la compétence « *Budget éducatif scolaire : définition d'une politique commune relative aux budgets pédagogiques dont les crédits comprennent :*

- *Les fournitures scolaires*
- *Les fournitures et la maintenance de photocopies et informatiques,*
- *Les activités éducatives (adhésion à la ludothèque de la CCNRV)*
- *Les transports relatifs aux activités éducatives et sportives*

Prise en charge de l'enseignement en langues vivantes (anglais et espagnol) dans les écoles maternelles et primaires »

soit restituée aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2018.

DE DECIDER que la compétence facultative « Transport scolaire » soit restituée aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2018.

POUR : 119

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

RESTITUTION COMPETENCE NON EXERCEES

Le Président donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L5211-41-3, III du CGCT,

Considérant que, conformément aux dispositions de cet article, la 5C, issue d'un processus de fusion au 1^{er} janvier 2017 dispose d'un délai d'un an pour décider de l'harmonisation ou de la restitution des compétences optionnelles et d'un délai de 2 ans pour les compétences facultatives,

Considérant que la 5C a hérité statutairement de certaines compétences qui dans les faits ne sont pas exercées,

Considérant qu'il est nécessaire de restituer ces compétences afin de ne pas gêner la prise d'autres compétences et des projets engagés par certaines communes,

Il est proposé au conseil communautaire de restituer aux communes :

Sur les communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun :

- Aménagement rural,
- Aide aux communes dans le cadre de périmètre d'actions forestières et mise en synergie de la charte forestière du Pays Comminges Pyrénées
- Création de gîtes ruraux, de chambres d'hôtel, etc,... dans le cadre du développement touristique pour les communes membres ou ses ressortissants ;

Sur les communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes du Saint-Gaudinois :

- Plan de mise en accessibilité des voiries et espaces publics

Sur les communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes des Terres d'Aurignac sont restitués au titre des compétences supplémentaires classées dans l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » :

- Elaboration d'une politique d'aménagement rural, (aide à l'entretien des berges des rivières)

Au titre des compétences optionnelles :

- Réalisation de travaux en forêt communale (après avis de l'ONF et avec accord des communes) de travaux hydrauliques et d'entretien des rivières.

Sur les communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes des Portes du Comminges est restituée au titre des compétences supplémentaires

- Action en faveur de l'implantation d'un collège cantonal, matérialisée par l'achat des terrains

Sur ces compétences, la communauté n'est engagée sur aucun contrat, moyens humains ou financiers. Aucune charge n'est liée à ses compétences.

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification aux communes.

POUR : 119
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOpte

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES
A DESTINATION DES COMMUNES MEMBRES**

M. GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu l'article 186 autorisant le versement de fonds de concours d'un EPCI à fiscalité propre vers ses communes membres, et inversement,

Considérant, «qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Un règlement d'attribution, annexé à la présente délibération, a été rédigé afin d'établir les conditions de recevabilité et de versement de cette aide qui participera pleinement au développement des communes dans une optique solidaire résolument intercommunale.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- D'ACCEPTER les dispositions du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires aux communes membres.
- DE DECIDER de l'application pour l'exercice budgétaire 2017 du règlement d'attribution des fonds de concours produit en annexe.

POUR : 118

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

LE FONDS DE CONCOURS DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

I. LE CONTEXTE DES FONDS DE CONCOURS

a. Le cadre juridique

Conformément aux articles L 5214-16 Alinéa V, L5216-5 Alinéa VI du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par la Loi du 13 août 2004, un EPCI à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Un accord concordant doit être exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ce financement intervient cependant dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Est considéré comme un équipement, une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M 14) qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels,...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, ...).

b. Le cadre budgétaire et comptable

Pour les opérations d'investissement :

Sur le budget de la Communauté de communes, le fonds de concours sera imputé en section d'investissement/dépenses au compte 20 41-412 « Subventions d'équipement aux organismes publics ».

Sur le budget de la commune bénéficiaire, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement/recettes au :

- compte 131 « Subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire ou
- compte 132 « Subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

Pour la contribution au fonctionnement d'un équipement : (Sans objet)

Remarque : s'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

c. Le contexte communautaire

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges est issue de la fusion de 5 anciennes communautés de communes. Des fonds de concours étaient attribués sur 2 anciens périmètres uniquement et d'autres périmètres utilisaient la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) comme outil de solidarité financière vers les communes.

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2017, au vu de la difficulté d'élaboration d'un budget, il a été proposé de supprimer la DSC et laisser une enveloppe sur le budget primitif 2017 de 350 000 € pour l'ensemble des fonds de concours pour les 104 communes.

Les propositions du groupe de travail des Vice Présidents et du bureau ont enrichi la réflexion sur les principes de répartition de cette enveloppe et sur les projets qui devaient être éligibles.

- Les fonds de concours seront attribués uniquement à des opérations d'investissement.
- Les fonds de concours doivent permettre le financement d'équipement structurant pour le territoire. Dans l'attente, de la définition précise des compétences de la communauté, ils seront utilisés en priorité pour la réalisation d'équipement dont le portage communautaire pourrait être discuté mais dont la mise en place engendrerait du retard dans l'exécution de l'opération.

Les fonds de concours doivent également permettre l'octroi des subventions de la Région et s'inscrire dans le cadre de dispositifs « supra-communautaires » (SRDEII, Schéma des services aux publics, Contrat de territoire,...)

Le niveau de l'enveloppe ne permet pas une répartition par commune ou la définition d'une enveloppe communale à consommer.

Il s'agit de financer des équipements qui répondront à des enjeux prioritaires du territoire de la 5C, sans toutefois être des actions d'intérêt communautaire :

- **Amélioration du cadre de vie** : opération sur le patrimoine communal, grande opération d'urbanisation du cœur de village/ville
- **Attractivité et maintien de la population** : aide à la création de logements communaux, soutien et développement aux services publics et équipements de proximité
- **Soutien aux opérations d'intérêt communal** dans le cadre de la compétence politique du commerce : soutien au dernier commerce d'un village.

Chaque projet sera donc attentivement étudié. L'attribution du fonds de concours n'est pas automatique et sera réalisée dans la limite des crédits budgétaires ouverts. Les dossiers complets seront traités par leur ordre d'arrivée, accusé de réception d'un dossier complet par la 5C faisant foi.

Sur ces mesures, le présent règlement a été élaboré.

II . MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS

a. Nature des opérations éligibles

Opérations d'investissement :

Le versement du fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet la réalisation d'un équipement. La notion de réalisation d'un équipement s'entend par la construction, la réhabilitation

et l'acquisition d'un équipement (assimilation à la notion comptable d'immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M 14 qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels,...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers,)).

Sont exclus du champ d'intervention du fonds de concours :

- Les investissements mobiliers,
- Les études de MOE, diagnostic coordination SPS, contrôle technique-, et dépenses annexes,- AAPC, reprographies...-, aléas et imprévus.

Sont éligibles :

- les acquisitions immobilières et les charges afférentes si elles sont attachées à la réalisation d'un équipement et que l'opération est présentée dans son ensemble
- les travaux.

Opérations de fonctionnement:

Il est proposé de ne pas retenir de dépenses éligibles dans le cadre d'opération de fonctionnement.

b. Règle de financement

Equipements et services publics dont le caractère structurant n'est pas à démontrer :

- le fonds de concours maximum sera de 130 000 €,
- Taux d'intervention maximum 15%
- les communes peuvent présenter un seul dossier maximum par an
- le montant minimum de dépense subventionnable par projet est de 10 000 € HT

c. Contenu des dossiers de demande

Le versement des subventions versées dans le cadre du fonds de concours devra faire l'objet d'une demande (dossier complet) avant la réalisation de l'opération qui sera instruite par le service développement territorial, examinée par le Bureau et validée par le Conseil de Communauté.

Composition du dossier :

- Courrier adressé au Président sollicitant le fonds de concours
- Note de présentation de l'opération (avec contexte, description, objectif, calendrier)
- Plan de financement prévisionnel
- Programme chiffrage et plans et/ou devis
- Echancier de réalisation
- Délibération inscrivant le programme au budget et présentant le plan de financement prévisionnel

Les dossiers complets devront être déposés avant le 30/06 de l'année. (*sauf pour la première année d'application du règlement*)

d. Attribution des fonds de concours et conditions de versement

Instance d'examen des demandes et d'attribution du fonds de concours

Le Bureau sera chargé de l'examen des dossiers et le conseil de Communauté validera les attributions.

- Après délibérations concordantes prises à la majorité simple du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés, le Président notifie la subvention à l'intéressé (notification individuelle avec convention).

- Pour les opérations d'investissement, le montant du fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'aide publique à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Par aides publiques, il faut entendre toutes les subventions versées par l'Etat et ses établissements publics, la Communauté Européenne et les organismes internationaux, les Collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le montant subventionnable s'entend hors TVA.

Pour les opérations d'investissement :

Paielement :

- Une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée au bénéficiaire à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un Ordre de Service ou du marché et des premières factures acquittées.
- Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le trésorier, et des justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de la Communauté de Communes.

L'ensemble des subventions obtenues devra être présentée (copie des notifications)

Les factures devront être postérieures à la date de demande du fonds de concours.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé en Conseil de Communauté et notifié à la Commune.

Affichage et information : la commune s'engage à afficher les financements de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, à apposer le logo sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître son soutien (panneau de chantier, presse...).

Délai d'exécution des travaux

Délais de validité de la subvention

Dans tous les cas les travaux devront être achevés et le versement de la subvention sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de la notification de ladite subvention.

Après accusé de réception de dossier complet, la collectivité pourra commencer les travaux.

L'attestation délivrée par la Communauté ne vaut cependant pas décision attributive de subvention.

La subvention est annulée de plein droit (sauf cas de difficultés exceptionnelles justifiées par la commune avant l'expiration du délai normal) si les travaux :

- n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution dans un délai de un an suivant la notification de la décision d'attribution ;
- n'ont pas été achevés dans un délai de deux ans suivant cette date de notification.

Ce règlement peut faire l'objet de modification dans les mêmes règles que son adoption.

**ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MONTREJEAU
POUR LA CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE**

M GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'article 186 autorisant le versement de fonds de concours d'un EPCI à fiscalité propre vers ses communes membres, et inversement,

Considérant que les fonds de concours peuvent être versés dans les conditions définies par le V de l'article 5214-16 du CGCT qui dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »

Vu la demande de la commune de Montréjeau pour un fonds de concours pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire,
Vu l'avis de principe favorable du Conseil communautaire en date du 25/04/2017

Vu le plan prévisionnel de financement suivant :

Dépenses	€ HT	Recettes		%
Travaux	1 024 970.00	DETR	300 000.00	29.27
		CR	130 000.00	12.68
		5C	130 000.00	12.68
		LEADER	100 000.00	9.76
		FNADT	100 000.00	9.76
		Autofinancement	264 970.00	25.85
TOTAL	1 024 970.00		1 024 970.00	100

Considérant que les règles d'un fonds de concours sont respectées,

- L'opération porte sur de l'investissement et un équipement d'infrastructure,
- La part financée n'excède pas la part portée par la maîtrise d'ouvrage,
- La participation minimale du maître d'ouvrage est respectée

il est proposé au conseil communautaire

- **D'APPROUVER** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Montréjeau pour un montant de 130 000 €, pour le projet d'une maison de santé pluridisciplinaire
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'attribution, joint en annexe ainsi que tout document afférent à la présente décision.

POUR : 119
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE



Communauté de Communes
Cœur et Coteaux du Comminges

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS
PAR LA COMMUNAUTE CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE MONTREJEAU**

OPERATION : CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE

ENTRE

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, représentée par son Président, Loïc LE ROUX de BRETAGNE, agissant en vertu de la délibération 2017-XXX du conseil communautaire du

ET

La commune de Montréjeau, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu l'article 186 autorisant le versement de fonds de concours d'un EPCI à fiscalité propre vers ses communes membres, et inversement,
- Considérant que les fonds de concours peuvent être versés dans les conditions définies par le V de l'article 5214-16 du CGCT qui dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours de la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges (la 5C) au profit de la commune de Montréjeau afin de participer au financement de l'équipement de superstructure : Maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de Montréjeau.

Cet équipement revêt un intérêt structurant puisqu'il permet le maintien des services médicaux et paramédicaux sur le territoire. Il répond à l'enjeu attractivité et maintien à la population, notamment par le développement des services sur le territoire.

Les subventions régionales tiennent compte également de la participation de la communauté.

Article 2 : Montant de la participation financière

Le montant global de la participation financière de la 5C dans le cadre de ce fonds de concours est de 130 000 €.

Cette contribution est basée sur le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	€ HT	Recettes		%
Travaux	1 024 970.00	DETR	300 000.00	29.27
		CR	130 000.00	12.68
		5C	130 000.00	12.68
		LEADER	100 000.00	9.76
		FNADT	100 000.00	9.76
		Autofinancement	264 970.00	25.85
TOTAL	1 024 970.00		1 024 970.00	100

Les montants affichés sont des prévisionnels. L'aide octroyée sera versée au prorata du montant réellement réalisé, dans la limite du fonds de concours attribué, sur présentation par la commune des factures acquittées correspondantes.

Le fonds de concours ne devant pas excéder 50% du coût résiduel à la charge de la commune.

Article 3 : Versement du fonds de concours et justificatif

Pour les opérations d'investissement :

Païement :

- Une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée au bénéficiaire à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un Ordre de Service ou du marché et d'une première facture
- Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le trésorier, sur production de justificatif sur la publicité faite sur le soutien de la Communauté de Communes.

L'ensemble des subventions obtenues devra être présentée (copie des notifications)

Le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées, sans pouvoir dépasser les 130 000 € attribués.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé en Conseil de Communauté et notifié à la Commune.

Affichage et information : la commune s'engage à afficher les financements de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, à apposer le logo sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître son soutien en particulier pour les opérations d'investissement (panneau de chantier, presse...).

Délai d'exécution des travaux

Délais de validité de la subvention

Dans tous les cas les travaux devront être achevés et le versement de la subvention sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de la notification de ladite subvention.

Article 4 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter du caractère exécutoire des délibérations précitées, suite à publication et transmission au représentant de l'état

Fait le

A,

Le Président,
Loïc LE ROUX de BRETAGNE

Le Maire
Eric MIQUEL

**ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SAINT GAUDENS
POUR LA REHABILITATION DE LA PISCINE MUNICIPALE**

M GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'article 186 autorisant le versement de fonds de concours d'un EPCI à fiscalité propre vers ses communes membres, et inversement,

Considérant que les fonds de concours peuvent être versés dans les conditions définies par le V de l'article 5214-16 du CGCT qui dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »

Vu la demande de la commune de Saint-Gaudens en date du 05/04/2017 pour un fonds de concours pour la réhabilitation de la piscine municipale,
Vu l'avis de principe favorable du Conseil communautaire en date du 25/04/2017,

Vu le plan prévisionnel de financement suivant :

Dépenses	€ HT	Recettes		%
Travaux 1ère tranche	2 000 000.00	Etat	300 000.00	15.00
		CR	100 000.00	5.00
		5C	100 000.00	5.00
		Europe	800 000.00	40.00
		Département	300 000.00	15.00
		Autofinancement	400 000.00	20.00
TOTAL	2 000 000.00		2 000 000.00	100

Considérant que les règles d'un fonds de concours sont respectées, à savoir

- L'opération porte sur de l'investissement et un équipement d'infrastructure,
- La part financée n'excède pas la part portée par la maîtrise d'ouvrage,
- La participation minimale du maître d'ouvrage est assurée.

Il est proposé au conseil communautaire

- **D'APPROUVER** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de SAINT-GAUDENS pour un montant de 100 000 €, pour le projet de réhabilitation de la piscine municipale
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'attribution, joint en annexe ainsi que tout document afférent à la présente décision.

POUR : 118

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE



Communauté de Communes
Cœur et Coteaux du Comminges

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS
PAR LA COMMUNAUTE CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT-GAUDENS**

OPERATION : REHABILITATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, représentée par son Président, Loïc LE ROUX de BRETAGNE, agissant en vertu de la délibération 2017-XXX du conseil communautaire du

ET

La commune de Saint-Gaudens, représentée par son Maire, , agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu l'article 186 autorisant le versement de fonds de concours d'un EPCI à fiscalité propre vers ses communes membres, et inversement,
- Considérant que les fonds de concours peuvent être versés dans les conditions définies par le V de l'article 5214-16 du CGCT qui dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours de la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges (la 5C) au profit de la commune de Saint-Gaudens afin de participer au financement de l'équipement de superstructure : Piscine municipale.

Cet équipement présente un caractère structurant puisqu'il permet le maintien d'équipements culturels et sportifs de proximité sur le territoire. Bien que la phase 1, concerne uniquement le complexe ludique extérieur, il est rappelé que c'est la seule piscine couverte du territoire. Les subventions régionales tiennent compte également de la participation de la communauté.

Article 2 : Montant de la participation financière

Le montant global de la participation financière de la 5C dans le cadre de ce fonds de concours est de 100 000 €.

Cette contribution est basée sur le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	€ HT	Recettes		%
Travaux 1 ere tranche	2 000 000.00	Etat	300 000.00	15.00
		CR	100 000.00	5.00
		5C	100 000.00	5.00
		Europe	800 000.00	40.00
		Département	300 000.00	15.00
		Autofinancement	400 000.00	20.00
TOTAL	2 000 000.00		2 000 000.00	100

Les montants affichés sont des prévisionnels. L'aide octroyée sera versée au prorata du montant réellement réalisé, dans la limite du fonds de concours attribué, sur présentation par la commune des factures acquittées correspondantes.

Le fonds de concours ne devant pas excéder 50% du coût résiduel à la charge de la commune.

Article 3 : Versement du fonds de concours et justificatif

Pour les opérations d'investissement :

Paie ment :

- Un acompte de 30 % du montant de la subvention pourra être versé au bénéficiaire à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un Ordre de Service ou du marché.
- Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le trésorier, sur production de justificatif sur la publicité faite sur le soutien de la Communauté de Communes.

L'ensemble des subventions obtenues devra être présentée (copie des notifications)

Le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées, sans pouvoir dépasser les 100 000 € attribué.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base, le montant sera révisé en fonction du taux, et sous réserve du respect des critères de fonds de concours.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé en Conseil de Communauté et notifié à la Commune dans la présente convention.

Affichage et information : la commune s'engage à afficher les financements de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, à apposer le logo sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître son soutien en particulier pour les opérations d'investissement (panneau de chantier, presse...).

Délai d'exécution des travaux

Délais de validité de la subvention

Dans tous les cas les travaux devront être achevés et le versement de la subvention sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de la notification de ladite subvention.

Article 4 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter du caractère exécutoire des délibérations précitées, suite à publication et transmission au représentant de l'Etat

Fait le

A,

Le Président,
Loïc LE ROUX de BRETAGNE

Le Maire
Jean-Yves DUCLOS

**BUDGET PRINCIPAL 2017
ADMISSION EN NON-VALEURS**

Magali GASTO-OUSTRIC donne lecture du rapport suivant :

Les services de la Trésorerie, nous demandent de procéder à la constatation de produits irrécouvrables pour admission en non-valeur,

Je vous propose l'admission en non-valeurs des titres ou soldes de titres suivants :

- Exercice 2009 : 1 pièce pour un montant global de 112.50 €
- Exercice 2012 : 12 pièces pour un montant global de 85.50 €
- Exercice 2013 : 19 pièces pour un montant global de 379.39 €
- Exercice 2014 : 5 pièces pour un montant global de 33.50 €
- Exercice 2015 : 10 pièces pour un montant global 138.61 €
- Exercice 2016 : 6 pièces pour un montant global 79.16 €

Soit un montant total de **828.66 € pour 53 pièces**

Le Conseil Communautaire

DECIDE l'admission en non valeurs les titres ou soldes de pièces pour les exercices sus mentionnés et selon la liste transmise par les services du Trésor Public

DIT que les crédits sont inscrits au budget à l'article 6541

POUR : **118**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**BUDGET CIAS DU SAINT GAUDINOIS 2017
ADMISSION EN NON-VALEURS**

Magali GASTO-OUSTRIC donne lecture du rapport suivant :

Les services de la Trésorerie, nous demandent de procéder à la constatation de produits irrécouvrables pour admission en non-valeur,

Je vous propose l'admission en non-valeurs des titres ou soldes de titres suivants :

- Exercice 2013 : 1 pièce pour un montant global de 0.02 €
- Exercice 2014 : 2 pièces pour un montant global de 0.82 €
- Exercice 2015 : 2 pièces pour un montant global 11.40 €
- Exercice 2016 : 1 pièce pour un montant global 6.60 €
- Exercice 2017 : 2 pièces pour un montant global 1.12 €

Soit un montant total de **19.96 € pour 8 pièces**

Le Conseil Communautaire

DECIDE l'admission en non valeurs les titres ou soldes de pièces pour les exercices sus mentionnés et selon la liste transmise par les services du Trésor Public

DIT que les crédits sont inscrits au budget à l'article 6541

POUR : 118

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

PROPOSITIONS BUDGETAIRES- BP 2018- BUDGET SAAD M22 DU BOULONNAIS

Le Président présente les propositions budgétaires pour 2018, qui peuvent se résumer ainsi :

Vu l'avis de la commission finances du 23 octobre 2017

	BP 2018 propositions
011 : charges courantes	74 000.00
012: charges de personnel	1 051 509.40
16 : charges structures	20 000.00
Déficit reporté de 2014	25 822.25
Total Dépenses Fonctionnement	1 171 331.65
Produits de la tarification	1 008 331.65
Autres	163 000.00
Total Recettes fonctionnement	1 171 331.65
021 : Investissements matériel	10 000.00
020: Investissements immatériels	8 020.50
Total Dépenses Investissements	18 020.50
FCTVA	1 000.00
Subvention	0.00
Amortissement	9 000.00
Excédent	8 020.50
Total Recettes Investissements	18 020.50
Total budget	
prix APA	22.40

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **ARRETE** les propositions budgétaires telles que présentées,
- **PROPOSE** l'affectation en réserve de compensation du déficit de l'année 2016,
- **SOLLICITE** l'autorité tarifaire pour un prix de l'heure à 22.40 €,
- **DONNE** pouvoir au Président pour l'ensemble des démarches afférentes à ce dossier.

POUR : 118

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**INSTAURATION D'UN TAUX MAJORE DE TAXE D'AMENAGEMENT
Lieu-dit Martin - chemin de boué à AURIGNAC**

Monsieur le Président, présente le rapport suivant :

Par délibération du 6 décembre 2016, la communauté de communes des Terres d'Aurignac avait approuvé un projet de convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'aménagement du secteur lieu-dit Martin à Aurignac.

Suite à la fusion des intercommunalités au 01/01/17, il revient à la 5C de mettre en œuvre cette décision. Or, il a été constaté que deux déclarations préalables (DP) ont été déposées sur ce secteur et validées par deux arrêtés de non opposition en date du 10/11/16.

La non-opposition à DP ayant par ailleurs pour effet de geler les droits à construire pour une période de 5 ans, empêche toute conclusion d'un PUP. En effet, cet outil du code de l'urbanisme nécessite d'être signé avant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme étant donné qu'un extrait de la convention de PUP doit être joint à la demande de permis, ou à défaut, conclu pendant le délai d'instruction.

Dans ces conditions, la seule solution envisageable consisterait à instituer, avant le 30 novembre 2017, un secteur de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) permettant de faire participer les constructeurs au coût des équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation de ce secteur de la commune d'Aurignac.

Il est précisé que les modalités de reversement de la TAM à la Mairie d'Aurignac feront l'objet d'une convention à intervenir entre la commune et la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15 ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Terres d'Aurignac du 27 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire intercommunal à 3% ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant la demande de Monsieur le maire d'Aurignac pour l'instauration d'un secteur de TAM au lieu-dit Martin,

Considérant que le secteur délimité par le plan ci-joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Elargissement de la voie « chemin de Boué »
- Renforcement du réseau d'eau potable
- Réseau de télécommunications
- Extension du réseau d'électricité

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Considérant que le montant des travaux d'équipement restant à la charge de la collectivité s'élève à 81 471 € TTC et que la fraction proportionnelle de ce montant qui sera mise à charge des constructeurs est fixée à 90% soit 73 324 € TTC;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'INSTITUER sur le secteur lieu-dit « Martin » à Aurignac délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 13 %
- DE REPORTER la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2018, les constructeurs dans le secteur lieu-dit Martin comprenant les parcelles n° B 95 - 96p – 1083 en partie - 1388 - 1389 - 1391 - 1392 - 1393, seront redevables de la Taxe d'Aménagement au taux de 13%.

La présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année, sauf nouvelle délibération. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

POUR :	89
CONTRE :	
ABSTENTIONS :	25

ADOPTE



Communauté de Communes
Cœur et Coteaux du Comminges

PROGRAMME D'EQUIPEMENT **Lieu-dit Martin à AURIGNAC**

Préambule

Par arrêté du 16 décembre 2016, la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges se substitue aux communautés de communes du Boulonnais, Terres d'Aurignac, Nébouzan Rivière Verdun et des Portes du Comminges, au 1^{er} janvier 2017.

Par délibération du 27 novembre 2014, la communauté de communes des Terres d'Aurignac a instauré une taxe d'aménagement sur le territoire intercommunal, au taux de 3%.

Disposant de la compétence « Aménagement de l'espace », la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges (la 5C) est par conséquent compétente en matière de taxe d'aménagement sur ce territoire défini.

Dans le cadre d'un projet de développement urbain, l'aménagement d'une zone constructible au lieu-dit Martin à Aurignac est rendue nécessaire pour recevoir de nouvelles constructions.

L'article L.331-15 du code de l'urbanisme permet à la collectivité d'instaurer une taxe d'aménagement majorée afin de mettre à la charge des constructeurs une fraction proportionnelle du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des habitants ou des usagers.

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges définit le programme d'aménagement et décide d'instaurer une taxe d'aménagement majorée sur le secteur lieu-dit Martin à AURIGNAC.

PERIMETRE DE LA ZONE A AMENAGER

La zone à desservir est limitée au périmètre suivant :

- Parcelles cadastrées lieu-dit Martin à AURIGNAC 31420
B 95-96p-1083 en partie-1388-1389-1391-1392-1393.
Soit une superficie de 21 737 m²

Le plan de la zone est annexé au présent programme d'équipement.

DESCRIPTION DU PROJET D'AMENAGEMENT

L'aménagement de la zone respecte les objectifs de développement fixés par le PLUi des terres d'Aurignac. Il doit permettre la création de lots constructibles en accession libre pour l'implantation de 12 à 15 logements.

PROGRAMME ET COÛTS DES EQUIPEMENTS

- Aménagement de la voirie
Elargissement et aménagement du chemin de Boué
Montant de : 29 284.64 € TTC

Précision faite qu'une partie de ces travaux est pris en charge par le CD31 à hauteur de 16 106.55 €.

- Adduction en eau potable :
Extension réseau : 22 860.17 € TTC

Précisions faites :

- que le montant annoncé ne comprend pas la pose des compteurs individuels
- qu'une partie de ces travaux est pris en charge par le SEBCS à hauteur de 5 715.04 €.

- Electrification :
Extension du réseau : 34 375 € TTC

Précisions faites :

- que le montant annoncé ne comprend pas les modules et coffrets de branchements individuels.
- qu'une partie de ces travaux est pris en charge par le SDEHG à hauteur de 17 050 €.

- Réseau de télécommunications :
Extension du réseau : 9 479,10 € TTC

- Curage et traitement de l'exutoire du fossé de décharge
Montant de 9 344.00 € TTC

- acquisitions foncières, frais financiers, aléas et imprévus
Montant de 15 000 € TTC

Le coût total des équipements déduction faite des aides accordées s'élève à 81 471 € TTC.

Il est précisé que les équipements publics prévus se limitent à la desserte de la zone définie, sans possibilité d'évolution. En effet, ces terrains sont les derniers classés en zone urbanisée. Ce secteur ne peut donc plus se développer étant donné que les terrains suivants sont classés en zone A.

La fraction du coût proportionnelle mise à la charge des constructeurs est fixée à 90 % du coût total de l'ensemble des équipements, soit le montant de 73 324 €.

TAUX ET REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges fixe le taux de la taxe d'aménagement à 13 %

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement à la commune d'Aurignac font l'objet d'une convention à intervenir entre la commune et la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

La délibération d'instauration de la taxe sera annexée au PLUi des Terres d'Aurignac.



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

legales

Longitude : 0° 53' 19" E
Latitude : 43° 12' 43" N

Secteur de TAM Lieu-dit Martin

ANNEXE AU PROGRAMME D'EQUIPEMENT PUBLIC - Lieu-dit MARTIN à AURIGNAC

Détail des travaux d'équipement

MAITRISE D'OEUVRE COMMUNE D'AURIGNAC

ENTREPRISE	NATURE DES TRAVAUX	Montant tvx HT	TVA	Montant TVX TTC	Part syndicat	Reste à charge commune HT	Reste à charge commune TTC	Reste à la charge de la 5C
SEBCS	Renforcement réseau eau potable	19 050,14	3 810,03	22 860,17	5 715,04	13 335,10	17 145,13	
ORANGE	Etude chantier	2 134,00	426,80	2 560,80		2 134,00	2 560,80	
Bouygues Energie Services	Travaux réseau Téléphonie	5 765,25	1 153,05	6 918,30		5 765,25	6 918,30	
SDEHG	Extension réseau électricité	34 375,00		34 375,00	17 050,00		17 325,00	
	Etude + puisard fossé	6 900,00	1 380,00	8 280,00		6 900,00	8 280,00	
5C	Fossés	1 064,00		1 064,00		1 064,00	1 064,00	
Commune	Frais d'acquisition-Frais financiers- Aléas et imprévus	15 000,00		15 000,00		15 000,00	15 000,00	
TOTAL		84 288,39	6 769,88	91 058,27	22 765,04	44 198,35	68 293,23	

MAITRISE D'OUVRAGE 5C

				Participation CD31			
5C en régie	Aménagement voirie	29 284,64 €		29 284,64 €	16 106,55 €		13 178,09 €

Montant total des travaux d'aménagement				120 342,91 €	38 871,59 €	TOTAL	81 471,32 €
---	--	--	--	--------------	-------------	--------------	--------------------

**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE
Lieu-dit Martin - chemin de boué à AURIGNAC**

Monsieur le Président, présente le rapport suivant :

Par délibération du 23 octobre 2017, le conseil communautaire a instauré un secteur de taxe d'aménagement majoré au lieu-dit Martin à Aurignac.

Cette taxe a été instaurée dans l'objectif de mettre à la charge des constructeurs une fraction proportionnelle du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des habitants ou de usagers.

Considérant que les travaux d'aménagement seront réalisés et financés pour la majeure partie par la commune d'Aurignac, il est proposé de reverser à la commune une quote-part du produit de la taxe d'aménagement majorée perçu par la 5C.

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement perçue pour les constructions édifiées dans la zone de TAM seront fixées par convention entre la commune et la communauté de communes.

Il est proposé que le reversement intervienne à hauteur de 84% des montants perçus au fur et à mesure de leur encaissement.

La convention sera applicable pour la durée d'instauration de la TAM ou jusqu'à nouvelle décision des contractants, par voie d'avenant.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de reversement de la Taxe d'Aménagement Majorée dans les conditions indiquées dans l'exposé.

POUR :	83
CONTRE :	5
ABSTENTIONS :	26

ADOPTE



Communauté de Communes
Cœur et Coteaux du Comminges

**CONVENTION DE REVERSEMENT
DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE – lieu-dit Martin à AURIGNAC**

**ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES
ET
LA COMMUNE D'AURIGNAC**

Entre les soussignés :

- La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges représentée par Loïc LE ROUX de BRETAGNE, Président, agissant en vertu d'une délibération du 23 octobre 2017
- La commune d'Aurignac représentée par Jean-Michel LOSEGO Maire, agissant en vertu d'une délibération du XXXXXX

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

Par délibération n° XXX du 23 octobre 2017 et sur le fondement de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a instauré une taxe d'aménagement majorée sur le secteur lieu-dit Martin à Aurignac afin de mettre à la charge des constructeurs une fraction proportionnelle du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des habitants ou des usagers.

La délibération est annexée au PLUi des Terres d'Aurignac.

Les équipements publics à financer concernent notamment : travaux d'aménagement de voirie, extension du réseau d'eau, d'électricité et de télécommunications.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de reversement à la Commune d'Aurignac, de la Taxe d'Aménagement encaissée par la communauté de communes Cœur et coteaux du Comminges au titre des constructions édifiées dans le périmètre défini dans le programme d'équipement du lieu-dit Martin à Aurignac, pour participation au financement des dépenses afférentes aux travaux susvisés.

Convention

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement à la commune d'Aurignac du produit de la taxe d'aménagement versé par les constructeurs et encaissé par la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Article 2 – Description des travaux d'aménagement financés par la TAM

L'aménagement projeté est situé à lieu-dit Martin AURIGNAC (Haute-Garonne).

Les travaux d'aménagement seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune d'Aurignac et pour partie, sous maîtrise d'ouvrage de la 5C.

Ils se résument ainsi :

- Extension du réseau d'électricité
- Extension et renforcement du réseau d'eau potable
- Extension du réseau de télécommunications
- Elargissement et aménagement de la voirie

Le coût total des travaux des travaux est estimé à 120 343 € TTC dont il convient de déduire 38 872 € d'aides diverses, soit un reste à charge :

- pour la commune : 68 293 €
- pour la 5C : 13 178 €

Les montants ci-dessus indiqués pourront évoluer en fonction des besoins.

La fraction de coût proportionnelle mise à la charge des constructeurs est fixée à 90% du coût total de l'ensemble des équipements soit 73 324 € TTC.

Article 3 – Périmètre d'application de la TAM

La zone à aménager est limitée au périmètre suivant :

- Parcelles cadastrées lieu-dit Martin à AURIGNAC 31420
B 95-96p-1083 en partie-1388-1389-1391-1392-1393.
Soit une superficie de 21 737 m²

Article 4 – Modalités de reversement de la TAM

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges encaisse le produit de la taxe d'aménagement perçue au titre des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre défini à l'article 3 de la présente convention.

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges reverse à la commune d'Aurignac, après encaissement de chaque versement, pour partie du produit de taxe perçu.

Le calcul de la part de la taxe d'aménagement à restituer à la commune est arrêté comme suit :

- Montant net encaissé par la 5C x 84 %

Le montant de la taxe à reverser est justifié par :

- la référence de l'autorisation d'urbanisme
- le nom du titulaire de l'autorisation
- le détail du calcul de la répartition entre la commune et la 5C
- les références de l'avis de virement des services de l'Etat à la 5C.

Article 5- Durée

La présente convention est conclue pour la durée d'instauration de la taxe d'aménagement majorée applicable sur le périmètre précisé à l'article 3 de la présente convention.

Article 6 – Avenants

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention devront faire l'objet d'avenants.

Article 7- Litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

Etabli en deux exemplaires originaux.

Fait à, le

Le Président de la Communauté de communes

Le Maire :

TAXE D'AMENAGEMENT INTERCOMMUNALE
Secteur des Terres d'Aurignac

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Considérant la délibération du 27 novembre 2014 de la communauté de communes des Terres d'Aurignac, fixant le taux de taxe d'aménagement intercommunal sur son territoire à 3%,

Considérant l'approbation du PLUi des Terres d'Aurignac sur le territoire des communes de ALAN, AULON, AURIGNAC, BACHAS, BENQUE, BOUSSAN, BOUZIN, CASSAGNABERE-TOURNAS, CAZENEUVE-MONTAUT, EOUX, ESPARRON, LATOUE, MONTOULIEU-SAINT-BERNARD, PEYRISSAS, PEYROUZET, SAINT-ANDRE, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAMOUILAN et TERREBASSE par délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2017,

Considérant qu'il convient de pérenniser cette décision ;

Il vous est proposé :

- DE MAINTENIR le taux de 3% sur l'ensemble du territoire des communes de ALAN, AULON, AURIGNAC, BACHAS, BENQUE, BOUSSAN, BOUZIN, CASSAGNABERE-TOURNAS, CAZENEUVE-MONTAUT, EOUX, ESPARRON, LATOUE, MONTOULIEU-SAINT-BERNARD, PEYRISSAS, PEYROUZET, SAINT-ANDRE, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAMOUILAN et TERREBASSE

- D'EXONERER les abris de jardin soumis à déclaration préalable d'une surface inférieure à 20m².

POUR : 107
CONTRE :
ABSTENTIONS : 5
REFUS DE VOTE : 2

ADOPTE

**TARIFS OCCUPATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS
DU POLE DE DYNAMISATION TERRITORIALE
HOTEL de LASSUS A MONTREJEAU**

Monsieur Le Président de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges présente le rapport suivant :

Conformément à l'Arrêté Préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion, l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la nouvelle Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, en conséquence, les baux et leurs avenants conclus précédemment sont reconduits,

Toutefois il convient de repréciser les conditions et tarifs de locations applicables pour les locaux du pôle de dynamisation territoriale positionné Hôtel de Lassus à Montréjeau

Il est proposé de reconduire les conditions particulières de location précédemment conclues par voie de convention par avenant, et, pour toute nouvelle demande, les conditions suivantes de location (net/mois = HT) :

- un loyer nu hors charges à **6,00€ net par mois, par mètre carré privatif loué** et facturé par trimestre (ou en fonction de conditions particulières prévues au contrat). Un supplément forfaitaire de loyer de **5,05€ net par trimestre** sera appliqué à tout bureau partagé,
En dehors des conditions particulières et contractuelles, le loyer est révisé annuellement selon l'indice ILAT, les contrats de location fixant les modalités de cette révision.
- les charges provisionnelles à **4,00€ net par mois, par mètre carré privatif loué**. Ces charges sont listées en annexe des nouveaux baux. Elles recouvrent notamment les consommations, les frais de gestion et de maintenance liés aux équipements suivants : Paratonnerre, Ascenseurs, Entretien du chauffage collectif au Gaz, Électricité tarif jaune, Eau, Entretien ménager, Accueil, Entretien bâtiment, Gestion des accès, Mise à disposition des salles de réunion, Gestion et animation du Pôle. Ces charges pourront être révisées en fin d'exercice dans les limites des conditions particulières portées aux contrats de location.
- les abonnements et consommations de gaz et d'électricité de tarif bleu sont **facturés au prorata d'occupation de surface par point de livraison** en supplément des charges provisionnelles,
- les prix des services et équipements mutualisés, services tels que décrits aux contrats de location, sont facturés en une **partie forfaitaire** au prorata d'occupation des locaux et d'occupation du ou des services, et, en une **partie consommable**, correspondant aux consommations décomptées, facturée individuellement à chaque locataire aux conditions tarifaires suivantes :

1 - Téléphonie (prix s'entendant par utilisateur)

Partie forfaitaire

- **7,00€ net/mois** par abonnement interphone permettant uniquement des appels internes, et, la location maintenance d'un téléphone "Yealink T42G IP" ou équivalent,
- **19,50€ net/mois** par abonnement vers les lignes fixes et mobiles dans la limite d'un forfait de 15h/mois mutualisé, et, la location maintenance d'un téléphone "Yealink T42G IP" ou équivalent,
- **22,00€ net/mois** par abonnement fixes et mobiles, dans la limite d'un forfait de 15h/mois mutualisé, et, la location maintenance d'un téléphone pour standardiste "Yealink T46G IP" ou équivalent,
- **17,90€ net/mois** par abonnement fixe pour le raccordement d'un télécopieur non fourni.

Partie consommable

- Au-delà du forfait mobile mutualisé de 15h, les communications seront facturées **0,018€/min** vers les mobiles France, et, aux conditions de l'opérateur télécom de la Communauté pour toute autre communication,
- toute consommation particulière constatée sera facturée à l'utilisateur.
-

2 - Accès internet et réseaux informatiques (pris s'entendant par utilisateur)

Partie forfaitaire

- **6,10€ net/mois** par accès internet filaire et WIFI sans souscription à la téléphonie
- **5,50€ net/mois** par accès internet filaire et WIFI avec souscription à la téléphonie
- **3,00€ net/mois** par accès au réseau interne filaire et WIFI (hors internet)

Partie consommable : toute consommation particulière constatée sera refacturée à l'utilisateur.

3 - Impression mutualisée

Mise à disposition partagée d'un copieur multifonction (Copie, impression, scan to mail,...) :

Le forfait de location maintenance, inclue l'ensemble des pièces et fourniture nécessaire, au prorata de location du bureau,

La mise à disposition du papier (80g) et l'impression, facturée au passage A4 noir ou A4 couleur,

Partie forfaitaire :

- **26,68€ net/trimestre** par utilisateur, si un des abonnements internet ou de téléphonie ci-dessus listés est souscrit,
- **29,68€ net/trimestre** par utilisateur, si aucun des abonnements internet, ni de téléphonie ci-dessus listés n'est souscrit,

Partie consommable :

- **0,00480€ net** le passage A4 noir et blanc,
- **0,04800€ net** le passage A4 couleur,
- **0,00636€ net** la feuille de papier A4.

4 - Location de meubles

Dans la limite des disponibilités, des meubles peuvent être mis à disposition des locataires aux tarifs mensuels suivants :

- **5,69€ net/mois** armoire ouverte
- **6,14€ net/mois** bureau grand module,
- **4,75€ net/mois** bureau petit module (retour),
- **4,44€ net/mois** meuble 3 tiroirs sous bureau,
- **5,58€ net/mois** meuble 2 portes à serrure unique,
- **8,33€ net/mois** armoire avec portes,
- **3,25€ net/mois** fauteuil,
- **0,64€ net/mois** chaise.

Les bureaux de permanences sont loués à l'heure au prix global de **1,50€ net/heure** charges et services compris, (loyer, charges, seules les consommations pourront être facturées au Preneur si elles excèdent un montant convenu à la convention)

D'autres salles sont louées selon les modalités suivantes

Salles d'expositions

La Sellerie	25.00 €	Par période de 45 jours
Espace André Marquerie	50.00 €	Par période de 45 jours
Location simultanée des 2 salles	60.00 €	Par période de 15 jours
Dans le cas des collections qui ne sont pas mises à la vente la salle est mise à disposition gracieusement pour une période identique		

Autres salles de réunion

	½ journée	Journée	Semaine
S 001	35.00 €	55.00 €	250.00 €
S102 Petit Salon			
S502			
S201			
S101 salle de Prestige	45.00 €	70.00 €	• 300.00 €
S501 auditorium			

- La domiciliation d'une entreprise par un locataire, dans les locaux dont il est par ailleurs locataire est facturé **18,00€ net/trimestre** les conditions sont explicitées dans un contrat de domiciliation,

Autres prestations et services

Boissons et alimentation		Matériel en location sortant du bâtiment	
Café ou thé (gobelet)	0.90 €	Vidéoprojecteur (par jour)	7.00 €
Bouteille d'eau (50cl)	0.60 €	Ecran vidéoprojecteur (par jour)	5.00 €
Bouteille d'eau (1.5l)	1.80 €	Vidéoprojecteur+ écran (par jour)	10.00 €
Boisson sans alcool grande bouteille	3.00 €	Percolateur (par jour)	7.00 €
Boisson sans alcool petite bouteille, briquette ou canette	0.80 €	Copies et impression (situations autre que les locations avec baux commerciaux annuels)	
Cidre ou autre boisson de même catégorie en grande bouteille	4.00 €	Photocopie noir et blanc recto A4 (à l'unité)	0.06 €
mini viennoiserie (à l'unité)	1.00 €	Photocopie couleurs recto A4 (à l'unité)	0.35 €
viennoiserie (à l'unité)	1.50 €		

Les tarifications des services précédemment explicitées s'appliquent à toute nouvelle location et services souscrits à partir du **1er janvier 2017**, ainsi qu'aux baux en cours de validité sous réserve de signatures d'avenants.

Modalités et périodicité de facturation des produits de location et prestations

A l'appui de la facture émise par le service gestionnaire, un titre de recettes sera adressé au Preneur afin de recouvrer les sommes dues.

La facturation est trimestrielle, certains contrats de location, comme certains pré-existants, peuvent conclure à une période de facturation différente, notamment annuelle.

Il est demandé au conseil communautaire

D'APPROUVER la grille de tarifs ci-dessus précisée

DE DIRE que les tarifs ainsi fixés sont applicables pour l'exercice 2017 et suivants

D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente

POUR : 114

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

TARIFS SECTEUR ENFANCE

M GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Par délibération du 25 septembre les tarifs du secteur Enfance, ont été mis en place,

Les tarifs des ALSH hors séjours devaient en fait être mis en œuvre pour le 1^{er} janvier 2018 du fait de la communication effectuée auprès des familles. Aussi, il convient de revoir la grille des tarifs appliqués pour cette date.

TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 01/01/2018

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C DEMI- JOURNEE SANS REPAS				
				TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
Q F	A	inf ou égal à 400 €		5,10 €
	B	Entre 401 € et 600 €		5,40 €
	C	Entre 601 et 800		5,70 €
	D	Entre 801 € et 1300 €		6,00 €
	E	Supérieur à 1300 €		6,30 €

Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C DEMI -JOURNEE SANS REPAS				
				TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
Q F	A	inf ou égal à 400 €		7,20 €
	B	Entre 401 € et 600 €		7,95 €
	C	Entre 601 et 800		8,55 €
	D	Entre 801 € et 1300 €		9,00 €
	E	Supérieur à 1300 €		9,40 €

TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 01/01/2018

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C JOURNEE SANS REPAS NI GOUTER			
			TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
Q F	A	inf ou égal à 400 €	7,50 €
	B	Entre 401 € et 600 €	8,00 €
	C	Entre 601 et 800	8,50 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	9,00 €
	E	Supérieur à 1300 €	9,50 €

Enfants domiciliés hors territoire de la 5C JOURNEE SANS REPAS NI GOUTER			
			TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
Q F	A	inf ou égal à 400 €	10,80 €
	B	Entre 401 € et 600 €	11,93 €
	C	Entre 601 et 800	12,83 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	13,50 €
	E	Supérieur à 1300 €	13,95 €

TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 01/01/2018

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C JOURNEE AVEC REPAS ET GOUTER			
			TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
Q F	A	inf ou égal à 400 €	10,50 €
	B	Entre 401 € et 600 €	11,00 €
	C	Entre 601 et 800	11,50 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	12,00 €
	E	Supérieur à 1300 €	12,50 €

Enfants domiciliés hors territoire de la 5C JOURNEE AVEC REPAS ET GOUTER			
			TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
Q F	A	inf ou égal à 400 €	14,80 €
	B	Entre 401 € et 600 €	15,93 €
	C	Entre 601 et 800	16,83 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	17,50 €
	E	Supérieur à 1300 €	17,95 €

TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 01/01/2018

TARIFS sortie walibi			
Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C			TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
QF	A	inf ou égal à 400 €	15,00 €
	B	Entre 401 € et 600 €	15,50 €
	C	Entre 601 et 800	16,00 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	16,50 €
	E	Supérieur à 1300 €	17,00 €

Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C			TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
QF	A	inf ou égal à 400 €	19,00 €
	B	Entre 401 € et 600 €	19,50 €
	C	Entre 601 et 800	20,00 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	20,50 €
	E	Supérieur à 1300 €	21,00 €

TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement Journée avec nuitée hors séjour vacances

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C			HARMONISATION 5C AU 01/01/2018
			tarif par journée +repas midi + goûter + repas soir + nuitée +petit déjeuner par enfant
Q F	A	inf ou égal à 400 €	10,00€ en plus
	B	Entre 401 € et 600 €	
	C	Entre 601 et 800	
	D	Entre 801 € et 1300 €	
	E	Supérieur à 1300 €	
Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C			HARMONISATION 5C AU 01/01/2018
			tarif par journée +repas midi + goûter+repas soir+nuitée +petit déjeuner par enfant
Q F	A	inf ou égal à 400 €	11,00€ en plus
	B	Entre 401 € et 600 €	
	C	Entre 601 et 800	
	D	Entre 801 € et 1300 €	
	E	Supérieur à 1300 €	

TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 01/01/2018

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C TARIF SORTIE JOURNEE			TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
Q F	A	inf ou égal à 400 €	11,00 €
	B	Entre 401 € et 600 €	11,75 €
	C	Entre 601 et 800	12,50 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	13,25 €
	E	Supérieur à 1300 €	14,00 €

Enfants domiciliés Hors territoire TARIF SORTIE JOURNEE			TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
Q F	A	inf ou égal à 400 €	15,00 €
	B	Entre 401 € et 600 €	16,00 €
	C	Entre 601 et 800	17,00 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	18,00 €
	E	Supérieur à 1300 €	19,00 €

TARIFS été 2017 séjours par enfant

Séjour vacances 11-17 ans SAINT GAUDENS
du lundi 17 au vendredi 21 juillet 2017 et du 21 août au vendredi 25 août 2017

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C			
			Tarif 5 jours en €
Q F	A	inf ou égal à 400 €	115,00 €
	B	Entre 401 € et 600 €	120,00 €
	C	Entre 601 et 800	130,00 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	140,00 €
	E	Supérieur à 1300 €	150,00 €

Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C			
			Tarif 5 jours en €
Q F	A	inf ou égal à 400 €	220,00 €
	B	Entre 401 € et 600 €	230,00 €
	C	Entre 601 et 800	240,00 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	250,00 €
	E	Supérieur à 1300 €	260,00 €

TARIFS été 2017 séjours par enfant

Séjour vacances MER L'Isle en Dodon /Boulogne	DATES	Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C	Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C	
3-6 ans	du lundi 17 juillet au jeudi 20 juillet 2017	160,00 €	192,00 €	
6-14 ans	du lundi 17 juillet au samedi 22 juillet 2017	180,00 €	216,00 €	
8-14 ans	du samedi 22 au vendredi 28 juillet 2017	190,00 €	228,00 €	
8-14 ans	du lundi 17 au vendredi 28 juillet 2017	350,00 €	420,00 €	
AURIGNAC	DATES		Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C	Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C
12-16 ans	du lundi 24 juillet au vendredi 28 juillet 2017	inf ou égal à 400 €	120,00 €	150,00 €
		Entre 401 € et 600 €	130,00 €	160,00 €
		Entre 601 et 800	140,00 €	170,00 €
		>= 801 €	150,00 €	180,00 €

TARIFS SEJOURS été 2017 par enfant

ACTIVITE ACCESSOIRE (ex mini-camps) dénomination DDCS

ACTIVITE ACCESSOIRE CIRQUE A.L.S.H (ex mini-camps)			
L'Isle en Dodon CIRQUE en pension complète	DATES	Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C	Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C
3-5 ans	du mardi 08 au vendredi 11 aout et	100,00 €	120,00 €
6-12 ans	du lundi 7 au 11 aout 2017	110,00 €	132,00 €

L'Isle en Dodon	CIRQUE en demi-pension	Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C	Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C
3-12 ans	du mardi 08 au vendredi 11 aout 2017	70,00 €	84,00 €

Pour le séjour de l'Isle 3-12 ans, possibilité d'un de nuitée à raison de 10 € supplémentaires par nuitée

TARIFS été 2017 séjours par enfant

ACTIVITE ACCESSOIRE FOOT (ex mini-camps)			
BOULOGNE	FOOT demi-pension	Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C	Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C
6-13 ans	du lundi 10 au vendredi 14 juillet 2017	80,00 €	90,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire de

VALIDER les tarifs des ALSH et des séjours selon les propositions susvisées

DIRE que les recettes seront encaissées par les régies de recettes correspondantes

DIRE que cette délibération annule et remplace la délibération du 25 septembre 2017

POUR : 116

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**DEMANDE DE SUBVENTION FEDER
PROJET « SENTIER DE GARONNE EN INTERIEUR ET EXTERIEUR »**

Monsieur Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Saint-Gaudinois n°2006-2029 du 05 septembre 2006

Considérant que le projet « SENTIER DE GARONNE EN INTERIEUR ET EXTERIEUR » d'un coût total de 550 200.00€ prévoit dans son plan de financement une subvention du FEDER.

Il convient de préciser l'entrée dans le plan de financement de l'entreprise EDF sur la partie du dossier prise en charge pour l'attribution de la subvention par le FEDER, soit 190 200.00€

En conséquence, il est proposé aux conseillers communautaires de :

- PRENDRE ACTE du montant alloué par l'EDF
- PRENDRE ACTE du nouveau plan de financement qui en découle pour une partie du dossier
- AUTORISER le Président à signer tout documents permettant le versement de cette subvention
- DONNER tous les pouvoirs au Président pour l'exécution de cette décision

POUR : 110

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

BUDGET PREVISIONNEL DES TRAVAUX PRIS EN COMPTE POUR LE DOSSIER FEDER DANS LE CADRE DU PROJET "SENTIER DE GARONNE EN INTERIEUR ET EXTERIEUR"

MONTANT HT	Bureau Etudes (avant-projet, projet suivi chantier...)			Aménagement intérieur du bâtiment	Sécurisation passerelle	Restauration zone humide et Création du prolongement du sentier (Plan Pluriannuel de gestion sur 3 ans)	Aménagements Extérieurs		Pose tous supports de communication et pédagogiques intérieurs et extérieurs		Impression supports intérieur, extérieur et outils de communication		Ressources humaines sur le projet (Coordination projet/Conception outils pédagogiques et supports de communication)		TOTAL PROJET
	pour travaux ECOENER	pour travaux PMR	Travaux autres				dont sur zone humide	8 000,00 €	sur zone humide	3 500,00 €	sur zone humide	5 000,00 €	sur zone humide	Hors zone humide	
	29 700,00 €											60 000,00 €			
	6 682,50 €	3 135,00 €	19 882,50 €	47 000,00 €	25 000,00 €	12 000,00 €	1 560,00 €	8 000,00 €	730,00 €	3 500,00 €	1 042,00 €	5 000,00 €		190 200,00 €	
FEDER															
Montant		14 850,00		23 500,00	12 500,00	3 000,00		4 000,00		1 750,00		2 500,00		30 000,00	Total FEDER 92 100,00
EDF															
Montant				16 450,00				3 220,00		1 385,00		1 979,00			Total EDF 23 034,00
AEAG															
Montant						7 200,00	780,00		365,00		521,00		6 328,00		Total AEAG 15 194,00
Conseil Départemental															
Montant	4 455,00			7 050,00	3 750,00										Total Conseil Départemental 15 255,00
Conseil Régional															
Montant	2 238,00	1 097,00													Total Conseil Régional 3 335,00
LA SC															
Montant	7 060,00					8 750,00	1 800,00							23 672,00	Total LA SC 41 282,00

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LARROQUE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **LARROQUE**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **LARROQUE** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLUi, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de LARROQUE
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 mars 2013
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 111

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE PUYMAURIN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de PUYMAURIN.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCL, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de PUYMAURIN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de PUYMAURIN le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :
Commune de PUYMAURIN – Haute-Garonne
PLU approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCL ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE MARTISSERRE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de MARTISSERRE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de MARTISSERRE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de MARTISSERRE le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :
Commune de MARTISSERRE – Haute-Garonne
PLU approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE LARROQUE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 23 octobre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de LARROQUE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de LARROQUE, le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de LARROQUE le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :
Commune de LARROQUE – Haute-Garonne
PLU approuvé le 4 mars 2013
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAINT-FRAJOU

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de SAINT-FRAJOU.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de SAINT-FRAJOU, le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de SAINT-FRAJOU le Droit de Prémption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :
Commune de SAINT-FRAJOU – Haute-Garonne
PLU approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTÉ

**APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE PEGUILHAN
Territoire de l'ancienne commune de PEGUILHAN**

J FERAUT présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L163-3 et suivants et R163-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Péguilhan en date du 12 septembre 2015 ayant prescrit la révision de la carte communale ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 juillet 2016 ayant dispensé la révision de la carte communale d'évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;

Vu les consultations pour avis sur le projet de carte communale au titre de l'article L163 - 4 du Code de l'Urbanisme ayant abouti à :

- Un avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 15 juin 2016, sous réserve que soit supprimée l'extension de la zone constructible du bourg le long de la RD90.
- Un avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 7 juillet 2016.

Ont aussi été consultées :

- la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne, qui formule deux observations : le développement de l'urbanisation linéaire le long de la RD90 sur des parcelles non comprises dans le périmètre d'étude du schéma communal d'assainissement ne semble pas opportun, et la demande d'ajout d'une mention dans le rapport de présentation d'une zone humide potentielle sur le secteur Garbit.
- la formation « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, qui formule un avis favorable lors de sa réunion du 6 septembre 2016.

Vu l'arrêté du maire de Péguilhan en date du 7 septembre 2016 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, entre le 30 septembre et le 31 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2016 donnant un avis favorable sur le projet de carte communale, avec l'émission d'une réserve : modifier le zonage des zones constructibles suite à la signalisation d'une exploitation agricole encore en activité au lieu-dit Bédât au bourg, et de deux recommandations : instaurer des règles pour une meilleure intégration paysagère des constructions sur le secteur Garbit, et ajouter le nom des voies sur la carte graphique.

Vu le transfert de la compétence PLU et carte communale à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges (la 5C) en date du 1^{er} janvier 2017, conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi « ALUR » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Péguilhan en date du 14 avril 2017 autorisant la 5C à achever la procédure de révision de la carte communale ;

Monsieur le Président rappelle les raisons qui ont conduit la commune de Péguilhan à engager la révision de sa carte communale.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Président, la 5C prend en compte les réserves émises par la chambre d'agriculture et le commissaire enquêteur en effectuant les modifications suivantes :

- Le reclassement en zone non constructible de l'extension linéaire le long de la RD 90 à l'est du bourg ;
- Le reclassement en zone non constructible des parcelles relatives à l'exploitation agricole et à ses abords au lieu-dit Bédât à l'Est du bourg.

Considérant que la carte communale, telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

1. D'APPROUVER la révision de la carte communale sur le territoire de l'ancienne commune de Péguilhan, telle qu'elle est annexée à cette délibération ;
2. DE TRANSMETTRE la carte communale au préfet pour approbation, conformément à l'article R.163-5 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 163-7, l'autorité administrative compétente de l'Etat dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, elle sera réputée avoir approuvé la carte.

Conformément à l'article R.163-9, la présente délibération et l'arrêté préfectoral qui approuve la carte communale feront l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et en mairie de Péguilhan pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.163-7, la carte approuvée sera tenue à disposition du public au siège de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et en mairie de Péguilhan, aux jours et heures d'ouverture habituels.

La carte communale deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La délibération sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

POUR : 109

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**VENTE D'UN TERRAIN SITUE DANS LA ZAC DES LANDES
A LA SARL CUISINELLA
Budget annexe ZAC des Landes**

Monsieur Jean-Bernard CASTEX, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Monsieur DESTARAC exploite depuis plus de deux ans un commerce spécialisé dans la vente de matériel de cuisine (cuisine et électroménager) sous la marque Cuisinella sur la ZAC Europa
Il envisage aujourd'hui de développer son activité en créant une seconde société.

La 5C est en mesure de lui vendre les parcelles cadastrées AD N°106 et 109 pour une superficie de 6 807 m² situées en zone AUb du PLU d'Estancarbon.

Les parties ont convenu d'un prix de vente de 22 €/m² HT.

Par conséquent, il vous est proposé :

- D'APPROUVER la cession à la société SARL CUISINELLA des dites parcelles sises avenue de Béquine, à ESTANCARBON (31800), pour une superficie de 6 807m²
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer avec la société SARL CUISINELLA ou toute personne morale pouvant se substituer à signer l'acte authentique de vente, portant sur le bien immobilier sus désigné
- DE FIXER le prix de cette cession à 22 euros HT le mètre carré
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Cette délibération annule et remplace la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint-Gaudinois n° 2016-1929 en date du 20/01/16.

POUR : 109

CONTRE :

ABSTENTIONS : 2

ADOPTE

**VENTE D'UN TERRAIN SITUE DANS LA ZAC DES LANDES
A LA SCI de CLAVARIN**

Monsieur Jean-Bernard CASTEX, Vice-Président, présente le rapport suivant :

La société Comminges Diesel qui a modernisé son siège social en réalisant d'importants investissements en 2006-2007 envisage une nouvelle extension de ses locaux pour développer de nouvelles activités ; projet qui améliorera par ailleurs l'environnement urbain du dernier secteur de la ZAC à aménager.

La 5C est en mesure de lui vendre la parcelle cadastrée BA 37 sise derrière son entreprise et située en zone 2AUX du PLU de la commune de Saint-Gaudens.

La parcelle BA 37 d'une surface cadastrale de 4 342 m² comporte un bâtiment de 840 m², 2 pavillons accolés de 80 m² ainsi que 3 petites dépendances, le tout d'état vétuste.

L'ensemble est évalué par les services France Domaines à 110 000 € HT.

De lourds travaux de désamiantage sont à prévoir. Ils sont évalués par une entreprise à 60 000 €. Pour tenir compte de ces frais, les parties ont convenu un prix de vente de 50 000€ HT pour l'ensemble foncier et bâtiment.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'APPROUVER la cession à la société SCI CLAVARIN de ladite parcelle sise Avenue François Mitterrand à Saint-Gaudens (31800), pour une superficie de 6 807m²
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer avec la SCI CLAVARIN ou toute personne habilitée par cette dernière, l'acte authentique de vente, portant sur le bien immobilier sus désigné, pour le prix de 50 000 € HT.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Cette délibération annule et remplace la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint-Gaudinois n° 2016-1948 en date du 10/03/16.

POUR : 110

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**VENTE D'UN TERRAIN SITUE DANS LA ZA BORDEBASSE
à Steven DAROUX
Budget annexe ZA Bordebasse**

Monsieur Jean-Bernard CASTEX, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Monsieur Steven DAROUX récemment installé sur la ZA de Bordebasse exerce l'activité de « Jardins Espaces verts ». Son activité est en plein essor, il envisage de mettre en place une plate-forme de stockage de végétaux (plants et arbustes) dédiée à son activité d'embellissement des parcs et jardins privés.

Pour agrandir son dépôt, la 5C est en mesure de lui vendre une parcelle d'environ 508 m² située à l'arrière du dépôt. Cette parcelle proviendrait d'une division des parcelles cadastrées CD 11 et 15 située en zone 2AUX à Saint-Gaudens.

Un bornage sera effectué afin de déterminer les limites et la superficie de la parcelle cédée.

Le prix de vente proposé a été convenu par les intéressés à 10 € TTC le m².

Par conséquent, il vous est proposé :

- D'APPROUVER la cession à Monsieur DAROUX Steven de la portion des dites parcelles cadastrées 11 et 15 sises ZA de Bordebasse, 31800 Saint-Gaudens, pour une superficie d'environ 508 m²
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer avec Monsieur DAROUX Steven ou toute personne morale pouvant se substituer à signer l'acte authentique de vente, portant sur le bien immobilier sus désigné.
- DE DIRE que cette cession se fera au prix de 8.33 € HT soit 10.00 euros TTC le mètre carré,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cette cession.

Cette délibération annule et remplace la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint-Gaudinois n° 2016-2027 en date du 05/09/16.

POUR : **110**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**LOTISSEMENT AUSSON-PONLAT « PORTES PYRENEES COMMINGES » à PONLAT TAILLEBOURG
VENTE D'UNE PARCELLE A LA SOCIETE SFR**

Mr Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

La Société SFR a fait part de sa demande d'achat de foncier en vue de l'implantation d'un local Numéricâble sur la zone d'activités « Portes Pyrénées Comminges ».

A ce titre la 5C propose de lui vendre la parcelle du lot N°1 de la zone d'une superficie de 1292m² au prix de 12 HT le m². La surface exacte fera l'objet d'un relevé sur le terrain par le géomètre pour l'établissement de l'acte final. La parcelle concernée est référencée au cadastre de AUSSON-PONLAT TAILLEBOURG sous la référence ZD 69. Le lot vendu se verra attribuer un nouveau numéro cadastral avant la rédaction de l'acte.

En conséquence, il vous est proposé :

D'APPROUVER la cession à la Société SFR de ladite parcelle sise sur le lotissement Ausson-Ponlat Taillebourg dénommé Portes Pyrénées Comminges, pour une superficie d'environ 1200m²

D'AUTORISER le Président à signer l'acte authentique de vente, portant sur le bien immobilier sus désigné, avec la Société SFR ou toute personne habilitée par ce dernier,

DIRE que cette cession se fera au prix de 12,00 € HT le m² soit **14.40 € TTC le mètre carré**

AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires à cette cession.

POUR : **110**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA
HAUTE-GARONNE CADASTREE SECTION BA N°2,
SISE A LA ZAC DES LANDES A SAINT GAUDENS**

M Alain FRECHOU expose le rapport suivant :

Dans le cadre de l'aménagement de la dernière tranche de la ZAC des Landes sur la commune de Saint-Gaudens, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges a sollicité le Conseil Départemental de la Haute-Garonne afin d'acquérir un foncier lui appartenant.

Le terrain concerné, est situé sur la commune de Saint-Gaudens, au lieu-dit « Landes de Profit », dans le périmètre de la Zone d'activités des Landes, classé en zone AUf au PLU de la commune.

Suite à notre sollicitation, le Conseil Départemental nous a fait une proposition de vente par courrier en date du 14 septembre 2017 pour un montant de 1 600 € la parcelle d'une contenance de 316 m².

En conséquence, il vous est proposé :

D'APPROUVER l'acquisition par la collectivité du bien immobilier situé au lieudit « Landes de Profit » sur la commune de Saint-Gaudens (31800), parcelle cadastrée BA N°2

DE DIRE que cette acquisition se fera au prix de **1 600 €**,

D'AUTORISER le Président à signer avec le propriétaire du terrain, le Président du Conseil Départemental, ou toute personne habilitée par ce dernier, tous les actes authentiques d'achat portant sur le bien immobilier sus désigné, ainsi que tous les documents nécessaires à cette acquisition.

D'AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

POUR : 110

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DISSOLUTION DE LA REGIE OT DE MONTREJEAU AU 31 DECEMBRE 2017

Jean-Paul MANENT-MANENT rappelle que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 prévoit que la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme devient de droit communautaire et qu'il n'est possible que de conserver qu'un seul office de tourisme communautaire sur le périmètre de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges (5C) ; les dérogations spécifiques pour les stations classées de tourisme ne pouvant être appliquées.

Il est rappelé

- que l'office de tourisme intercommunal de Montréjeau a été créé sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public administratif par délibération communautaire du 31 janvier 2009,
- que la 5 C a délibéré pour maintenir l'office de tourisme de St Gaudens en qualité d'office de tourisme intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2018,

Il est proposé au conseil communautaire,

- DE DISSOUDRE la régie dotée de la seule autonomie gérant un service public administratif dénommée « office de tourisme de Montréjeau » ainsi que le budget annexe s'y rapportant au 31 décembre 2017,
- D'ARRETER les comptes au 31 décembre 2017 et de reprendre l'actif et le passif dans les comptes de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
- DE MAINTENIR le personnel de la régie dans les effectifs de la communauté de communes, pour être le cas échéant et avec leur accord respectif, mis à disposition ou détaché auprès du nouvel office de tourisme intercommunal à compter de 2018

- D'AUTORISER le Président de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges à passer, à signer tous actes et documents afférents à cette décision.

POUR : 110

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

REPONSE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET- ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE

Jean-Bernard CASTEX présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence Protection et mise en valeur de l'environnement, la 5C a été sollicité par les communes de Montmaurin, Blajan et Lespugue pour répondre à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) de juillet 2017 et porter le projet de réalisation d'un ATLAS DE LA BIODIVERSITE communale.

Ce projet d'ATLAS permettra de rassembler les connaissances sur le territoire concerné dont l'originalité réside dans l'articulation de deux champs d'études traditionnellement séparés : le patrimoine naturel et le patrimoine archéologique ; qui restent pourtant indissociables de toutes les études territoriales.

Le projet consiste à élaborer un outil de gestion et de décision territorial, base solide pour :

- Analyser, évaluer, orienter, accepter ou refuser tous projets publics ou privés, susceptibles d'émerger dans l'espace considéré concernant l'aménagement territorial, les activités économiques, ...
- Préserver l'exceptionnelle et originale biodiversité naturelle et anthropique de cet espace rural dont la diversité environnementale en a fait une terre d'accueil, de refuge et de mélanges aussi bien pour les flores et faunes sauvages que pour les populations humaines et leurs civilisations successives ;
- Permettre le développement d'animations scientifiques et culturelles autour du Patrimoine - en coordination avec le programme du futur Centre d'interprétation territorial Georges Fouet de Montmaurin engagé par le Centre des Monuments Nationaux.

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges et les autres acteurs du projet de cet atlas resteront très attentifs à la détermination précise des caractères originaux de la région considérée, ainsi qu'aux retombées économiques susceptibles de la vivifier.

L'intérêt d'un tel projet aura un intérêt de connaissance et de gestion pour l'ensemble des partenaires locaux, tels le PETR Pays Comminges Pyrénées, le Syndicat de la Save et de ses affluents, le futur PNR, ... avec le partenariat d'institutions ou associations locales auquel sont associés des scientifiques de toutes disciplines et le Centre des Monuments Nationaux.

Le coût d'une première version de l'ATLAS envisagé est évalué à 35.000 € et la demande de financement auprès de l'AFB est à hauteur de 80%. La sélection des projets lauréats de l'AMI sera précisée à la mi-novembre.

Il y a lieu dans la procédure de candidature de faire valider par l'Assemblée des conseillers communautaires de la 5C ce projet d'Atlas de la biodiversité communale des territoires des communes de Montmaurin-Lespugue-Blajan et le mémoire qui en précise les objectifs.

La 5C est de ce fait, sollicitée pour être le porteur de ce projet, la réalisation des travaux étant réalisée sous la direction scientifique de Messieurs Christian Landes Conservateur des sites montmaurinois du Centre des Monuments Nationaux (C.M.N.) et de Guillaume Castaing Président de l'Association Nature-Comminges, en collaboration et sous la responsabilité administrative des Maires de Montmaurin, Lespugue et Blajan.

Il est demandé à l'assemblée des conseillers communautaires de bien vouloir :

- VALIDER l'adhésion de la 5C en tant que porteur de projet de l'ATLAS de la BIODIVERSITE intercommunale de Montmaurin / Lespugue et Blajan,
- AUTORISER le Président à participer à l'appel à manifestation d'intérêt et de solliciter éventuelles des subventions complémentaires auprès des collectivités territoriales, ou autres institutions,
- ACTER la participation maximum de la 5C à hauteur de 1.750 €, avec compensation pour valorisation du temps passé (administratif).

POUR : 109

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

La séance est levée.